



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 4924

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème de la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence régi par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette disposition, suspendue pour deux ans par la loi du 19 août 1986, a semble-t-il gravement mis en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc, à terme, l'avenir de ces dernières. En effet, elle ne respectait pas le principe fondamental selon lequel toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord, ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer leurs obligations en matière scolaire. Elle ne saurait être l'effet automatique de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire, et sans considération de l'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une prorogation pour une nouvelle période d'un an des dispositions d'août 1986 afin qu'une concertation soit organisée entre les pouvoirs publics et les associations élus.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées dans la quasi-unanimité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges, ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunales des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé, soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4924

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3079